

de données de la Commission dans le
but d'assurer que

ce qui suit dans la présente
Section n'est pas fait dans l'intérêt
d'une partie à laquelle

le tout droit soit réservé au Canada ou
à une autre partie à laquelle
le Canada a octroyé des droits
de propriété intellectuelle

pour faire office de la Commission
ou pour servir de moyen de faire connaître
l'œuvre à laquelle il fait référence

PARTIE II

COMMUNICATION PAR LA RADIODIFFUSION ET DES TELECOMMUNICATIONS CANADIENNES

et la Commission, dans son caractère
qu'il a été donné à la présente

10 (1) Peut délivrer une licence à toute personne
qui a obtenu une autorisation de faire
une offre pour vendre ou louer quelque chose
qui est susceptible d'être vendu ou loué
dans le territoire du Canada

15 (2) Peut délivrer une licence à toute personne
qui a obtenu une autorisation de faire
une offre pour vendre ou louer quelque chose
qui est susceptible d'être vendu ou loué
dans un territoire à l'exception d'un territoire

20 (3) Peut délivrer une licence à toute personne
qui a obtenu une autorisation de faire
une offre pour vendre ou louer quelque chose
qui est susceptible d'être vendu ou loué
dans un territoire à l'exception d'un territoire

25 (4) Peut délivrer une licence à toute personne
qui a obtenu une autorisation de faire
une offre pour vendre ou louer quelque chose
qui est susceptible d'être vendu ou loué
dans un territoire à l'exception d'un territoire

30 (5) Peut délivrer une licence à toute personne
qui a obtenu une autorisation de faire
une offre pour vendre ou louer quelque chose
qui est susceptible d'être vendu ou loué
dans un territoire à l'exception d'un territoire

35 (6) Peut délivrer une licence à toute personne
qui a obtenu une autorisation de faire
une offre pour vendre ou louer quelque chose
qui est susceptible d'être vendu ou loué
dans un territoire à l'exception d'un territoire

40 (7) Peut délivrer une licence à toute personne
qui a obtenu une autorisation de faire

PARTIE II

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

et la Commission, dans son caractère
qu'il a été donné à la présente

45 (1) Peut délivrer une licence à la Commission
ou à toute autre personne qui a obtenu une
autorisation de faire une offre pour vendre
ou louer quelque chose qui est susceptible d'être
vendu ou loué dans le territoire du Canada

50 (2) Peut délivrer une licence à toute autre personne
qui a obtenu une autorisation de faire une offre pour
vendre ou louer quelque chose qui est susceptible d'être
vendu ou loué dans le territoire du Canada

55 (3) Peut délivrer une licence à toute autre personne
qui a obtenu une autorisation de faire une offre pour
vendre ou louer quelque chose qui est susceptible d'être
vendu ou loué dans le territoire du Canada

60 (4) Peut délivrer une licence à toute autre personne
qui a obtenu une autorisation de faire une offre pour
vendre ou louer quelque chose qui est susceptible d'être
vendu ou loué dans le territoire du Canada

65 (5) Peut délivrer une licence à toute autre personne
qui a obtenu une autorisation de faire une offre pour
vendre ou louer quelque chose qui est susceptible d'être
vendu ou loué dans le territoire du Canada

70 (6) Peut délivrer une licence à toute autre personne
qui a obtenu une autorisation de faire une offre pour
vendre ou louer quelque chose qui est susceptible d'être
vendu ou loué dans le territoire du Canada

75 (7) Peut délivrer une licence à toute autre personne
qui a obtenu une autorisation de faire une offre pour